

**HABILITATION DES ORGANISMES PARTICIPANT  
AU SERVICE PUBLIC DE L'ORIENTATION TOUT AU LONG DE LA VIE  
A PERCEVOIR LE SOLDE DE TAXE D'APPRENTISSAGE  
EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**CAHIER DES CHARGES**

**Rappel du cadre réglementaire :**

Les dispositions applicables à la taxe d'apprentissage sont issues de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette taxe se compose en deux fractions :

- Une part de 87% permettant de financer les coûts contrats versés aux centres de formation d'apprenti (ancien quota d'apprentissage)
- **Une part de 13%, appelée solde de la taxe d'apprentissage**, destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur, pour financer à titre principal les formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage et l'insertion professionnelle

*Cf Article L6111-3 du Code du Travail (annexe 1).*

**Définition des organismes habilités à percevoir le solde de taxe d'apprentissage :**

L'article L6241-5 du Code du travail dispose, dans son 11° alinéa, que « **les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie** » sont également habilités à percevoir des fonds au titre du solde de la taxe d'apprentissage. **La liste de ces structures est établie par décision du Président du Conseil régional.**

Le 13° de cet article prévoit une liste arrêtée par les ministres chargés de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, d'établissements agissant **au plan national** pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers.

Une instruction ministérielle de la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 4 août 2021 précise que **les antennes régionales** des organismes habilités par arrêté interministériel à percevoir la taxe d'apprentissage au titre de leurs activités nationales pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers en application du 13° de l'article L6241-5 du Code du travail **ne peuvent pas être inscrites sur les listes préfectorales.**

**Publication de la liste régionale :**

**Le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019** relatif au solde de la taxe d'apprentissage précise ;

« Le représentant de l'Etat dans la région **publie**, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, **la liste, communiquée par le président du conseil régional, des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie** mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5. »

Cette liste fait l'objet d'un avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

### Préambule :

Le droit à être informé, conseillé et accompagné en matière d'orientation professionnelle, crée par la Loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, a été confirmé par la Loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui institue le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO).

La Loi de 2014 précise le partage de responsabilités entre les services de l'Etat, chargés de la politique d'orientation des élèves et des étudiants mis en œuvre dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur, et la Région, chargée de coordonner les actions des autres organismes participant au SPRO sur les territoires, dans le cadre d'une collaboration étroite entre l'Etat et la Région.

La Loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réaffirme le rôle de la Région dans la coordination des structures du SPRO et renforce sa compétence d'information sur les métiers et les formations, élargie à l'ensemble des publics y compris les élèves à partir du collège. L'Etat continue de définir la politique d'orientation des élèves et des étudiants.

Le cahier des charges du SPRO tout au long de la vie en Auvergne-Rhône-Alpes (adopté dans le cadre du CPRDFOP), dans ses valeurs constitutives, garantit à tout individu, pour s'informer, s'orienter, évoluer dans sa vie professionnelle, un service respectant les principes suivants :

- Égalité et simplicité d'accueil pour tous les publics (gratuité, respect des principes d'égalité hommes-femmes, de non-discrimination et respect de la diversité des personnes) ;
- Neutralité, objectif et respect de la personne ;
- Qualité des services.

Les **membres de droit du SPRO**, désignés par la Loi, sont :

- les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) ;
- les Services Communs Universitaires d'Information d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SCUIO-IP) ;
- les opérateurs du Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) :
  - Pôle Emploi ;
  - Les Missions Locales ;
  - L'Association pour l'Emploi des Cadres (APEC) ;
  - les CAP EMPLOI ;
  - le Réseau EVA en région Auvergne-Rhône-Alpes.
- les Chambres consulaires :
  - les Chambres d'Agriculture ;
  - les Chambres de Commerce et d'Industrie ;
  - les Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

Par ailleurs, la Région Auvergne-Rhône-Alpes permet, grâce à 2 appels à candidature par an, à des structures locales de solliciter leur labellisation de membre du SPRO tout au long de la vie à travers une candidature répondant au cahier des charges et au schéma de développement du SPRO ([Via-Competences.fr](http://Via-Competences.fr) - [Service Public Régional de l'Orientation- SPRO](#)).

**L'ensemble de ces structures labellisées, et si leurs statuts le permettent, sont de fait inscrites sur la liste régionale des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie.**

Outre ces structures « labellisées », d'autres opérateurs proposent des prestations pouvant participer à la construction et au déroulé d'un parcours d'orientation, de formation ou d'accès à l'emploi pour tout public ou des publics ciblés :

- Informations généralistes ou sectorielles sur les métiers et les formations ;
- Découverte du monde professionnel ;
- Actions spécifiques d'accompagnement vers l'emploi auprès de publics fragiles, en situation de décrochage, de handicap...

La Région est attachée à la qualité et la diversité des approches en matière d'information et d'orientation professionnelles. Les mises en situation, les immersions, les échanges avec des professionnels peuvent être déclencheurs d'un parcours réussi d'accès au métier, à la formation. Les rencontres avec des détenteurs de savoir-faire métiers peuvent concourir à faciliter le choix professionnel et la construction du parcours d'orientation.

C'est la raison pour laquelle, la Région, *via* sa compétence pour arrêter la liste d'organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes, souhaite permettre à des structures non labellisées « SPRO », d'être néanmoins habilitées à figurer sur cette liste, afin de valoriser leur offre de service, qui propose un outillage et une action complémentaires au Service public régional de l'orientation tout au long de la vie et à ses acteurs.

#### [Cahier des charges pour l'habilitation d'organismes participant au SPRO tout au long de la vie, à percevoir le solde de taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes :](#)

##### **SONT EXCLUS de l'habilitation :**

- **Les structures à but lucratif ;**
- **Les organismes de formation tout dispositif confondu (formation initiale ou continue) ;**
- **Les actions de formation, de coopération ou d'études.**

Les candidats devront déployer des actions **concernant le territoire Auvergne-Rhône-Alpes**, en matière d'information, promotion des métiers, découverte du monde professionnel, accompagnement à l'orientation de publics spécifiques.

##### **Article 1 : le périmètre des actions :**

Les organismes qui sollicitent l'habilitation :

- Proposent des actions qui permettent d'**améliorer la connaissance des métiers et des secteurs d'activité ainsi que les voies de formation** ;
- Présentent les **métiers du territoire et leurs débouchés** ; sont **notamment concernés** les métiers liés aux secteurs prioritaires identifiés dans le Plan régional « 1 Jeune, 1 Solution » porté par l'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ces secteurs sont les suivants :
  - o BTP et transition écologique ;
  - o Industrie / Industrie du futur ;
  - o Services à la personne et Santé ;
  - o Numérique ;
  - o Sport, montagne, tourisme ;
  - o Agriculture.

*(Cf. annexe 2 : exemples de métiers en tension concernés).*

- Proposent des actions favorisant la **découverte du monde professionnel** et contribuent ainsi à l'ouverture du champ des possibles en apportant une aide à l'orientation scolaire et professionnelle, complémentaire à celles des professionnels de l'orientation ;
- Mettent en œuvre des **actions spécifiques d'accompagnement de publics notamment fragiles**, à besoins particuliers, en situation de handicap... dans ces découvertes et les aident à construire leur parcours ;
- Visent dans leurs interventions à **changer des représentations sur les formations professionnelles ou les secteurs touchés par les stéréotypes de genre**.

#### Article 2 : les modalités des actions :

- **Les interventions doivent être gratuites et adaptées aux différents besoins des publics ;**
- Les interventions garantissent **l'accès de tous les publics** et notamment les personnes en situation de handicap. Pour répondre à cet enjeu d'accessibilité, l'offre de service pourra être proposée selon différentes modalités adaptées au(x) public(s) visé(s) :
  - o Des services en face-à-face (**modalité d'intervention en présentiel obligatoire**) ;
  - o Des services à distance (plate-forme téléphonique, webconférence, mail, tchat...)
  - o Des services dématérialisés (sites web, réseaux sociaux etc...).
- Les animations visent à développer l'acquisition durable des compétences à s'orienter pour que les publics disposent des outils et des clés nécessaires à accompagner leur parcours d'orientation tout au long de leur vie ;
- La démarche des structures poursuit une logique d'innovation, de créativité, et d'inventivité pour permettre de nouvelles initiatives et faciliter l'accès à l'information et l'orientation de tous les publics dans la construction de leur parcours professionnel.
- Les actions s'inscrivent dans une dynamique partenariale, notamment avec les acteurs du SPRO ;
- Les principes d'**égalité femme-homme et de non-discrimination** doivent être respectés ;
- Les structures s'engagent sur l'objectivité de l'information, en dehors de toute publicité en faveur d'un établissement de formation, d'une entreprise, d'une association ou d'un courant de pensée, dans le respect des règles déontologiques ;
- Les actions menées par les candidats présentent de manière exhaustive et objective la diversité des voies de formation pour les secteurs concernés.

#### Article 3 : les critères de qualité :

Les actions menées par les structures habilitées :

- Permettent d'appréhender, de découvrir le monde économique et professionnel, les métiers et les secteurs d'activité, ainsi que les différentes voies de formation ;
- Intègrent les dimensions d'évolution des métiers, de prospectives, de compétences émergentes ;
- Adaptent le message aux besoins du public concerné, visent à apporter un témoignage éclairant pour les usagers afin de favoriser leur démarche d'orientation, en complémentarité des interventions et des services rendus par les membres du SPRO ;
- S'adaptent au contexte local.

Les organismes veillent à la qualité des services proposés, les compétences des intervenants et l'absence de conflit d'intérêt.

## Article 4 : les modalités d'habilitation :

### 4.1 - La demande d'habilitation

Toute structure souhaitant être habilitée à percevoir le solde de taxe d'apprentissage au titre de sa participation au service public régional de l'orientation tout au long de la vie doit demander un dossier de candidature à : [soldeta@auvergnerhonealpes.fr](mailto:soldeta@auvergnerhonealpes.fr)

Le dossier de demande d'habilitation présentera les modalités d'implication de la structure dans les dispositifs d'orientation tout au long de la vie en Auvergne-Rhône-Alpes et comprendra :

- La description et le contenu des actions à venir sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Leurs objectifs ;
- Les secteurs professionnels visés ;
- Les départements / territoires concernés par la réalisation des actions ;
- La nature des publics bénéficiaires et le nombre visé ;
- Le pilotage et la mise en œuvre des actions ;
  - o Partenariats prévus
  - o Relations avec le monde économique
- Les résultats attendus et les modalités d'évaluation des actions menées ;
- Le budget des actions décrites avec la part prévisionnelle de taxe d'apprentissage mobilisée par rapport aux autres sources de financement de ces actions ;
- Des éléments de bilan quantitatif et qualitatif des actions menées précédemment en Auvergne-Rhône-Alpes.

**La candidature doit être retournée, dans les délais impartis, à cette même adresse : [soldeta@auvergnerhonealpes.fr](mailto:soldeta@auvergnerhonealpes.fr) accompagnée des pièces suivantes :**

- Le dossier de candidature dûment rempli ;
- Le dossier de bilan des actions menées en année N ;
- Le document « coordonnées structure »
- Les statuts signés de l'organisme demandeur ; si le siège de l'organisme n'est pas en Auvergne-Rhône-Alpes, il conviendra d'apporter la preuve qu'il existe des antennes, délégations régionales sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le rapport d'activité annuel de l'organisme au titre de l'année N-1, (sur les actions menées en Auvergne-Rhône-Alpes exclusivement, pour les organismes nationaux).

### 4.2 - L'octroi de l'habilitation

La demande d'habilitation sera examinée par les services de la Région au regard des critères définis dans le présent cahier des charges.

Au cours de l'instruction de la demande d'habilitation, les services de la Région peuvent solliciter des informations complémentaires auprès de l'organisme.

La liste régionale des structures retenues fait l'objet d'un avis du CREFOP, conformément au décret N°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage.

L'habilitation est valable pour l'année civile N, pour une demande déposée en année N-1 ; le représentant de l'Etat dans la région publie, au plus tard le 31 décembre N-1, la liste des organismes habilités au titre du SPRO, communiquée par le Président du Conseil régional.

#### 4.3 - Le renouvellement de l'habilitation

L'habilitation est renouvelable annuellement.

L'organisme qui figurait sur la liste régionale des structures habilitées pour l'année N et qui souhaite un renouvellement pour l'année N+1 fait parvenir **un nouveau dossier de demande d'habilitation** afin de présenter ses projets d'actions en Auvergne-Rhône-Alpes, **un bilan annuel** quantitatif et qualitatif des actions d'orientation menées en Auvergne-Rhône-Alpes en année N, pour lesquelles la taxe d'apprentissage a participé au financement, et le document « coordonnées structure » mis à jour.

Ces documents sont à demander à [soldeta@auvergnerhonealpes.fr](mailto:soldeta@auvergnerhonealpes.fr) et à retourner à cette même adresse dans les délais impartis.

Le bilan annuel des actions menées comprendra pour chaque action menée en Auvergne-Rhône-Alpes :

- La dénomination de l'action
- La description du contenu et de la réalisation de l'action
- Les secteurs professionnels et/ou métiers visés
- La couverture départementale / territoriale de l'action
- La date de réalisation ou la périodicité
- La nature et le nombre de bénéficiaires de l'action
- Les partenariats mis en œuvre
- Les relations avec le monde économique
- Les résultats obtenus / l'évaluation de l'action
- Le budget total de l'action
- La part de taxe d'apprentissage engagée pour la financer.

La procédure de renouvellement obéit aux mêmes règles que celle de l'octroi de l'habilitation.

**Article L6111-3 du Code du Travail**

« I.-Toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation.

Le service public de l'orientation tout au long de la vie garantit à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux. Il concourt à la mixité professionnelle en luttant contre les stéréotypes de genre.

L'État et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie et garantissent à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne.

L'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui, notamment, des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux articles L. 313-5 et L. 714-1 du même code, il met en œuvre cette politique dans ces établissements scolaires et d'enseignement supérieur et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants ainsi que l'accompagnement utile aux élèves, étudiants ou apprentis pour trouver leur voie de formation.

La Région organise des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires. Lorsque ces actions ont lieu dans un établissement scolaire, elles sont organisées en coordination avec les psychologues de l'éducation nationale et les enseignants volontaires formés à cet effet. Pour garantir l'unité du service public de l'orientation et favoriser l'égalité d'accès de l'ensemble des élèves, des apprentis et des étudiants à cette information sur les métiers et les formations, un cadre national de référence est établi conjointement entre l'Etat et les régions. Il précise les rôles respectifs de l'Etat et des régions et les principes guidant l'intervention des régions dans les établissements. La région coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience. Avec le concours de l'établissement public national mentionné à l'article L. 313-6 dudit code, elle élabore la documentation de portée régionale sur les enseignements et les professions et, en lien avec les services de l'Etat, diffuse l'information et la met à disposition des établissements de l'enseignement scolaire et supérieur, selon des modalités fixées par décret.

Les organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6111-6 du présent code ainsi que les organismes consulaires participent au service public régional de l'orientation.

Une convention annuelle conclue entre l'Etat et la région dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région. »

*Des exemples de métiers en tension*

**AGRICULTURE :**

Agriculteurs ;  
Éleveurs ;  
Bûcherons, sylviculteurs et agents forestier ;  
Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers ;  
Maraîchers et horticulteurs ;  
Jardiniers - entretien des espaces naturels et entretien/aménagement d'espaces verts ;  
Viticulteurs, arboriculteurs.

**BATIMENTS, TRAVAUX PUBLICS :**

Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction ;  
Maçons ;  
Charpentiers - métal ;  
Charpentiers - bois ;  
Couvreurs ;  
Plombiers, chauffagistes ;  
Menuisiers et ouvriers de l'agencement et de l'isolation ;  
Électriciens du bâtiment ;  
Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment ;  
Conducteurs d'engins du bâtiment et des travaux publics ;  
Techniciens et chargés d'études BTP, hors diagnostiqueurs immobiliers ;  
Techniciens et chargés d'études BTP, métiers des télécoms ;  
Dessinateurs en bâtiment et en travaux publics ;  
Chefs de chantiers, conducteurs de travaux (non cadres) ;  
Ingénieurs du BTP, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres).

**INDUSTRIES :**

Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique ;  
Techniciens en électricité et en électronique ;  
Dessinateurs en électricité et en électronique ;  
Agents de maîtrise et assimilés en fabrication de matériel électrique, électronique ;  
Régleurs ;  
Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement du métal ;  
Chaudronniers, tôliers, traceurs, serruriers, métalliers, forgerons ;  
Tuyauteurs ;  
Soudeurs ;  
Monteurs, ajusteurs et autres ouvriers qualifiés de la mécanique ;  
Agents qualifiés de traitement thermique et de surface ;  
Techniciens en mécanique et travail des métaux ;  
Dessinateurs en mécanique et travail des métaux ;  
Agents de maîtrise et assimilés en fabrication mécanique ;  
Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires ;  
Pilotes d'installation lourde des industries de transformation ;  
Autres ouvriers qualifiés des industries chimiques et plastiques ;  
Autres ouvriers qualifiés des industries agroalimentaires (hors transformation des viandes) ;

Ouvriers qualifiés en métallurgie, verre, céramique et matériaux de construction et énergie ;  
Ouvriers qualifiés des industries lourdes du bois et de la fabrication de papier- carton ;  
Agents qualifiés de laboratoire ;  
Autres ouvriers qualifiés de type industriel ;  
Techniciens des industries de process ;  
Agents de maîtrise et assimilés des industries de process ;  
Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir ;  
Ouvriers qualifiés du travail et du bois et de l'ameublement ;  
Ouvriers qualifiés de l'impression et du façonnage des industries graphiques ;  
Techniciens et agents de maîtrise des matériaux souples, du bois et des industries graphiques ;  
Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique ;  
Mécaniciens et réparateurs de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs ;  
Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique ;  
Ouvriers qualifiés de la maintenance en électricité et en électronique ;  
Mainteniciens en biens électrodomestiques ;  
Carrossiers automobiles ;  
Mécaniciens et électroniciens de véhicules ;  
Techniciens experts ;  
Ingénieurs et cadres de la fabrication et de la production ;  
Ingénieurs des méthodes de production, du contrôle qualité.

**INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS :**

Techniciens smart city ;  
Raccordeurs abonné-client, techniciens fibre ou BLO ou techniciens cuivre ;  
Techniciens réseau mobile ou réseau entreprise ;  
Techniciens système vidéoprotection ;  
Techniciens services maison connectée ;  
Ingénieurs et cadres - études et développement de réseaux de télécoms ;  
Chefs de projet smart city ;  
Ingénieurs et cadres - exploitation de systèmes de communication et de commandement ;  
Maintenance informatique et bureautique ;  
Administration de systèmes d'information ;  
Expertise et support en système d'information ;  
Direction des systèmes d'information ;  
Études et développement informatique ;  
Études et prospectives socio- économiques ;  
Intelligence Artificielle (data scientist, data analyst, data protection officer ...) ;  
BIM (BIM manager, BIM modelleur ...).

**HOTELLERIE, RESTAURATION, TOURISME :**

Bouchers ;  
Charcutiers, traiteurs ;  
Boulangers, pâtisseries ;  
Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration ;  
Cuisiniers ;  
Chefs cuisiniers ;  
Employés de l'hôtellerie ;  
Serveurs de cafés restaurants ;  
Maîtres d'hôtel ;  
Maîtrise de l'hôtellerie ;  
Patrons d'hôtels, cafés, restaurants ;

Cadres de l'hôtellerie et de la restauration ;  
Exploitation et manœuvre des remontées mécaniques ;  
Agents et hôtesses d'accompagnement ;  
Employés des transports et du tourisme.

**SANTÉ, SERVICES AUX PARTICULIERS ET AUX COLLECTIVITÉS :**

Aide-soignant ;  
Infirmier ;  
Éducateur spécialisé ;  
Employés de maison et personnels de ménage ;  
Aides à domicile et aides ménagères ;  
Assistantes maternelles.